

**MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES
AUX ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LES
RÉPERCUSSIONS DE LA PROPAGATION DU
CORONAVIRUS « COVID - 19 »**

**DÉFINITION DES ENTREPRISES AFFECTÉES ET CONDITIONS DE
BÉNÉFICE DES DISPOSITIONS DU DÉCRET-LOI DU CHEF DU
GOUVERNEMENT N° 2020-6 DU 16 AVRIL 2020**

Entreprises concernées

Il est entendu par entreprises affectées:

- toutes les entreprises individuelles à l'exception de celles soumises au régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- les sociétés et les entités morales à l'exception :
 - des sociétés soumises à l'IS au taux de 35%,
 - des entreprises pétrolières et les groupements constitués entre des entreprises pétrolières,
 - des entreprises exerçant dans le secteur des mines dans le cadre de conventions particulières. (**Décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020**)

Conditions d'éligibilités

1. Ne soient pas en cessation d'activité avant fin février 2020,
2. Ne soient pas soumises aux procédures de redressement judiciaire dans le cadre de la loi n°2016-36 du 29 avril 2016 relative aux procédures collectives,
3. Le taux de régression de leur chiffre d'affaires durant le mois de mars de l'année 2020 ne soit pas inférieur à 25% par rapport au mois de mars de l'année 2019 ou à 40% durant le mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril de l'année 2019 et que cette baisse soit directement liée à la situation exceptionnelle résultant de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,
4. Maintiennent tous leurs agents permanents ou ceux liés par des contrats de travail à durée déterminée et exécutoires à la date du 19 avril 2020, et ce, dans la limite de la durée restante du contrat à moins d'un renouvellement explicite ou tacite du contrat, et ce, à l'exception des situations relatives à la fin de la relation de travail pour des raisons légales ou dans le cadre de la mise à la retraite anticipée conformément à la législation en vigueur,
5. Avoir déposé toutes leurs déclarations fiscales dont le délai intervient à la fin du mois de février 2020.

Procédure

Les **Entreprises concernées** doivent déposer des demandes de bénéfice des mesures spécifiques, à travers la plateforme électronique créée à cet effet.

<http://entreprise.finances.gov.tn/>

Une commission d'accompagnement et d'appui aux Entreprises concernées est créée par arrêté du ministre des Finances du 8 mai 2020 pour le traitement des demandes présentées par lesdites Entreprises.



1- Suspension de l'application des pénalités de retard pour le paiement de l'impôt pour une période de trois (3) mois

Suspension des pénalités de retard, au titre des déclarations fiscales déposées spontanément, pendant la **période du 1^{er} avril au 30 juin 2020** (3 mois) pour les **Entreprises concernées**.

Le délai du 30 juin 2020 peut être prorogé par arrêté du ministre des Finances.

2- Assouplissement des procédures de restitution du crédit de la TVA provenant de l'exploitation

Les **Entreprises concernées** peuvent prétendre à la restitution du crédit de la TVA provenant de l'exploitation dégagé par la dernière déclaration déposée au titre des **mois de février à septembre 2020** sans exiger sa constatation pour une durée de six (6) mois consécutifs, et ce, selon les modalités de restitution classiques.

Cette mesure s'applique aux demandes de restitution déposées avant le **31 décembre 2020**.

3- Création d'un mécanisme de garantie des crédits au profit des Entreprises concernées

Il est créé un **mécanisme de garantie des crédits de gestion et d'exploitation** accordés par les banques au profit des **Entreprises concernées**.

Le mécanisme couvre la garantie de nouveaux crédits rémunérés à un taux ne dépassant pas **TMM+1,75%** accordés durant la période allant du **1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020** et remboursables sur une **durée de sept (7) ans**, dont un **délai de grâce de deux (2) ans**.

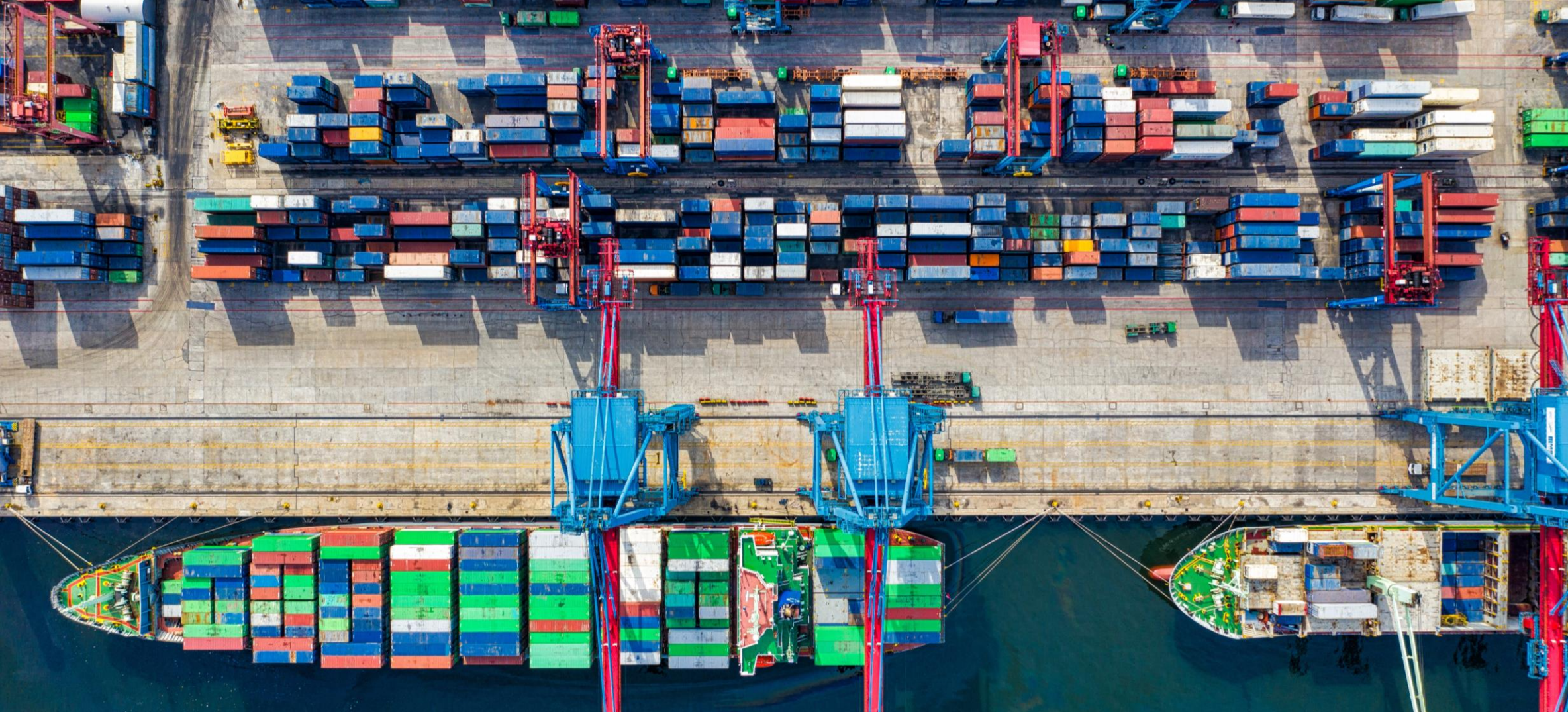
4- Soutien des petites et moyennes entreprises pour assurer la continuité de leur activité et la préservation des postes d'emploi

Les Petites et moyennes entreprises dont le coût d'investissement, y compris les investissements de création et d'extension, ne dépassent pas quinze (15) millions de dinars, y compris le fonds de roulement (**Entreprises concernées**) bénéficient du **refinancement des crédits de rééchelonnement** accordés par les banques, et ce, durant la période allant du **23 mars 2020 au 31 décembre 2020**.

Sont exclues, les entreprises exerçant dans le secteur financier, le secteur du commerce, le secteur des hydrocarbures, le secteur de la promotion immobilière et les opérateurs des réseaux de communication.

Références juridiques

- **Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020**, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »
- **Décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020**, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid - 19 »,
- **Décret gouvernemental n° 2020-309 du 8 mai 2020**, portant fixation des conditions du bénéfice et des modalités de gestion de la ligne de dotation destinée au refinancement des crédits de rééchelonnement accordés par les banques au profit des petites et moyennes entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid - 19 »,
- **Arrêté du ministre des Finances du 8 mai 2020**, relatif à la création de la Commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la pandémie du Coronavirus « Covid-19 ».



InFirst Auditors

Société d'expertise comptable, Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, Rue du lac Ourmia, Imm. Miniar, B31, les Berges du Lac – Tunis

Tél. (216) 70 294 005